



www.bourgenbresse.fr

Arrêté n° 60 978

Du 03 NOV. 2022

Objet : Modification de la régie d'avance et de recettes du réseau de lecture publique (n°109).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°57 014 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté n°43 047 en date du 22 mars 2011 instituant la régie d'avances et de recettes de la médiathèque Aimé Césaire ;

Vu le dernier arrêté modificatif n°60 273 du 28 juin 2022 modifiant la régie d'avances et de recettes du réseau de lecture publique appelé en amont médiathèque Aimé Césaire ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un nouveau mode de recouvrement pour l'encaissement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 6 du dernier arrêté modificatif n°60 273 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

1 : Numéraires,

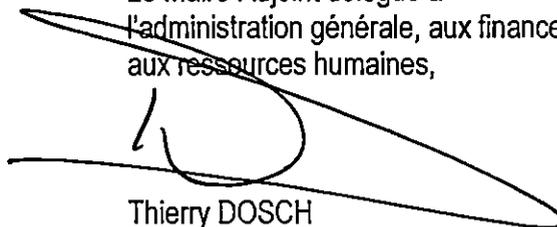
- 2 : Chèques bancaires, postaux et assimilés,
- 3 : Cartes bancaires
- 4 : Chèques vacances
- 5 : Pass culture.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté modificatif n°60 273 restent inchangés

Fait à Bourg en Bresse, le **03 NOV. 2022**

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à
l'administration générale, aux finances et
aux ressources humaines,



Thierry DOSCH